

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2014

SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DE
L'EMPLOI - (N° 2165)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS23

présenté par

M. Robiliard, Mme Pinville, Mme Bouziane, M. Gille, Mme Iborra, M. Aylagas, M. Bapt,
Mme Biémouret, Mme Bulteau, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau,
Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Germain,
Mme Gourjade, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais,
Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé,
Mme Pane, M. Paul, Mme Romagnan, M. Sebaoun, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran et les
membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour la rentrée 2013 dans le cadre de la mise en œuvre au II de l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'Assemblée nationale a adopté un amendement n°826 au projet de loi relatif à la formation professionnelle et à la démocratie sociale permettant aux jeunes répondant à la condition fixée par l'alinéa 2 de l'article L. 6222-1, d'initier leur cycle de formation par voie scolaire ou sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle dans l'attente, pour une durée limitée, de l'atteinte de la condition d'âge qui leur ouvre le droit de conclure un contrat d'apprentissage.

Il n'est manifestement pas inutile de rappeler que la France est tenue de respecter la directive européenne du 22 juin 1994 laquelle indique « Les États membres [...] veillent à ce que l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ni, en tout cas, à quinze ans ».